

**Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

**Entente de financement et de responsabilisation**

**Entre les**

**Réseau local d'intégration des services de santé du Sud Est,  
Réseau local d'intégration des services de santé de Champlain,**

**et le**

**Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

# Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

Entente prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011

## ENTRE :

LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE/DU [nom du RLISS],

LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE/DU [nom du RLISS],

LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE/DU [nom du RLISS],

(pris individuellement « un RLISS », ensemble « les RLISS »)

## ET

[dénomination sociale de l'entité de planification] (l'« entité »)

## BUTS ET OBJECTIFS

Avant d'octroyer des fonds à une entité aux termes du Règl. de l'Ontario 515/09 *Engagement de la collectivité francophone en application de l'article 16 de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (LISSL), les RLISS et l'entité doivent conclure une entente relativement à leurs rôles et responsabilités à l'égard des questions prévues aux alinéas 3(1) a) à f) du Règl. de l'Ontario 515/09 pris en application de la LISSL.

Les parties comprennent que chaque RLISS conserve la responsabilité de la planification, de la gestion et du financement du système de santé.

De l'avis des parties, la démonstration du fait que le système de santé est géré et administré de façon à promouvoir l'amélioration continue de la qualité et la prestation efficiente de services de santé en français de haute qualité dans leur zone respective passe obligatoirement par la transparence et la reddition de comptes aux membres du public.

De l'avis des parties, le système de santé devrait s'appuyer sur les exigences de la *Loi sur les services en français* pour la prestation de soins à la collectivité francophone de l'Ontario.

## SECTION 1 -- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

« **année de financement** » fait référence à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 vigueur de l'entente au 31 mars suivant, dans le cas de la première année de financement, et à la période allant du 1<sup>er</sup> avril suivant la fin de l'année de financement précédente au 31 mars suivant, dans le cas des années de financement subséquentes.

« **annexe** » fait référence à l'une des annexes de l'entente, tandis que « **annexes** » fait référence à deux annexes ou plus, selon contexte, parmi les annexes faisant partie de l'entente, c'est-à-dire :

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

Annexe A : Budget approuvé  
Annexe B : Financement  
Annexe C : Rapports  
Annexe D : Comité de liaison

« **Avis** » fait référence à toute communication effectuée conformément à l'entente.

« **budget** » fait référence au budget approuvé par les RLISS et joint à l'entente à titre d'annexe A.

« **collectivité** » a la définition prévue au paragraphe 16(2) de la Loi.

« **conflit d'intérêts** » fait référence à une situation où, par rapport aux obligations de l'entité prévues dans l'entente, les autres engagements, relations ou intérêts financiers de l'entité (i) pourraient exercer ou sembler exercer une influence indue sur l'exercice objectif et impartial d'un jugement indépendant ou (ii) pourraient nuire ou sembler nuire à la bonne exécution des obligations prévues à l'entente ou être incompatibles avec elles;

« **entente** » fait référence à la présente entente conclue entre les RLISS et l'entité, ses annexes et tout document modifiant l'entente ou ses annexes.

« **entités** » fait référence à toutes les entités de planification des services de santé en français nommées aux termes du Règl. de l'Ontario 515/09.

« **fonds** » fait référence à l'argent versé par le RLISS principal à l'entité conformément à l'entente et prévu à l'Annexe B.

« **jours** » signifie les jours civils.

« **LEAAS** » fait référence à *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* et ses modifications.

« **législation applicable** » fait référence à l'ensemble des lois ou règlements des administrations fédérale, provinciale ou municipales, ainsi que les ordonnances, les règles, les règlements administratifs, les politiques et les normes de pratique qui s'appliquent à l'entité et aux RLISS, à la présente entente et aux obligations qu'ont les parties en vertu de la présente entente pendant la durée de l'entente.

« **Loi** » fait référence à la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et ses modifications.

« **MSSLD** » fait référence au ministre ou au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, selon le contexte.

« **partie** » fait référence à l'un quelconque des RLISS ou à l'entité, tandis que « **les parties** » fait référence à l'ensemble des RLISS et à l'entité.

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

« **plan d'action annuel conjoint** » fait référence au plan que toutes les parties s'entendent avant le 31 janvier à mettre à exécution pour le prochain exercice et qui énonce les objectifs, les priorités et les actions que chaque RLISS et l'entité entreprendront durant la prochaine année de financement.

« **plan de travail annuel** » fait référence au plan que l'entité doit soumettre aux RLISS et qui dresse la liste des activités, y compris les activités d'engagement de la collectivité, que l'entité prévoit entreprendre pour opérationnaliser les objectifs pour chaque RLISS, énoncés dans le plan d'action annuel conjoint.

« **rapport annuel** » fait référence au rapport de l'exercice précédent que l'entité est tenue de fournir aux RLISS et qui inclut les états financiers vérifiés de l'entité.

« **rapports** » fait référence aux rapports prévus à l'Annexe C ainsi qu'à d'autres rapports ou renseignements qui doivent obligatoirement être fournis conformément à l'entente.

« **Règlement** » fait référence au Règl. de l'Ontario 515/09 *Engagement de la collectivité francophone en application de l'article 16 de la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

« **renseignements confidentiels** » fait référence aux renseignements (i) qui portent la mention « confidentielle » ou dont le déclarant indique la nature confidentielle d'une autre façon au moment de les transmettre au récipiendaire et (ii) qui sont admissibles à une exclusion de divulgation au cours d'une réunion publique du conseil conformément à l'article 9 de la Loi. Sont exclus les renseignements (a) qui étaient connus du récipiendaire avant que le déclarant les lui communique; (b) qui deviennent publics sans que cela soit attribuable à un acte fautif du récipiendaire ou (c) qui doivent obligatoirement être divulgués selon la loi, à condition que le récipiendaire avise rapidement le déclarant de cette exigence, consulte le déclarant au sujet de la nature de la divulgation et de la façon de procéder, et veille à ce que la divulgation s'effectue conformément à la législation applicable.

« **revenu en intérêts** » fait référence aux intérêts accumulés sur les fonds.

« **RLISS principal** » fait référence au RLISS de/du [inscrire le nom], qui est responsable d'octroyer des fonds aux termes de cette entente.

« **TVH** » fait référence à la taxe de vente harmonisée (Canada).

« **zone** » fait référence à la zone géographique desservie par un RLISS, tandis que « **zones** » fait référence à la zone géographique globale desservie par l'ensemble des RLISS.

- 1.2 **Interprétation.** Le singulier inclut le pluriel et vice versa, tout comme le masculin inclut le féminin et inversement. Les titres ne font pas partie de l'entente. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et ils n'ont pas d'influence sur l'interprétation de l'entente.
- 1.3 **Conflit.** S'il advenait un conflit, les dispositions de l'entente ont préséance sur les dispositions des annexes, à moins d'indication contraire dans les annexes.

# **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

## **SECTION 2 – OBJET ET DISPOSITIONS DE L'ENTENTE**

- 2.1 La présente entente est requise aux termes du paragraphe 3(2) du Règlement. Elle établit les rôles et responsabilités de chaque partie relativement à la prestation de conseils de la part de l'entité sur les questions suivantes :
- (a) méthodes d'engagement de la collectivité francophone dans chacune des zones;
  - (b) besoins et priorités en matière de santé de la collectivité francophone dans chacune des zones, y compris les besoins et priorités d'une variété de groupes qui composent cette collectivité;
  - (c) services de santé offerts à la collectivité francophone dans ces zones;
  - (d) identification et désignation de fournisseurs de services de santé en vue de la prestation de services de santé en français dans ces zones;
  - (e) stratégies pour améliorer l'accès aux services de santé en français, l'accessibilité de ces services et leur intégration au système de santé local;
  - (f) planification et intégration des services de santé dans les zones.
- 2.2 Cette entente sera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément à la section 13.

## **SECTION 3 – RESPONSABILISATION**

- 3.1 Aux termes de la présente entente, l'entité et le RLISS s'engagent envers la population francophone des zones. L'entité est également responsable de fournir des conseils à chacun des RLISS relativement aux questions énoncées à la clause 2.1. ci-dessus et à leur zone particulière, conformément aux dispositions de l'entente.

## **SECTION 4 – COLLABORATION ET PLANIFICATION**

- 4.1 Chaque partie convient de respecter les responsabilités des autres parties aux termes de l'entente et de s'acquitter de ses propres responsabilités d'une façon qui appuie les autres parties et les aide à exercer leurs responsabilités. De plus, les parties acceptent de s'acquitter de leurs responsabilités :
- (i) de façon honnête et consensuelle, en faisant preuve de collaboration et de respect mutuel;
  - (ii) en adoptant des objectifs et méthodes communes, y compris le recours optimal et efficace aux ressources de toutes les parties, s'il y a lieu, dans le but d'éviter le dédoublement des efforts et d'optimiser les résultats pour les francophones des zones au moyen de rôles et de responsabilités clairement définis.

## **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

- 4.2 En ce qui a trait à l'engagement de la collectivité francophone, les parties s'efforceront de faire ce qui suit :
- (i) faire correspondre les mécanismes d'engagement et de consultation de l'entité avec la stratégie d'engagement de la collectivité des RLISS, s'il y a lieu;
  - (ii) appuyer l'engagement des intervenants francophones et leur participation aux initiatives de planification et d'intégration du système de santé local;
  - (iii) collaborer en vue de planifier, d'organiser et d'évaluer les activités visant à consulter francophones des zones et d'obtenir leur engagement.
- 4.3 Les parties acceptent de collaborer en vue de permettre à chaque partie de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'entente.
- 4.4 Les parties respecteront leurs autonomie et structures de gouvernance respectives.
- (a) Les parties conviennent de faire part et de discuter de toute préoccupation associée à leur relation dans un esprit de collaboration, de respect et d'honnêteté, et de résoudre de façon raisonnable les objections qui pourraient être soulevées par l'une ou l'autre des parties dans le but d'obtenir un consensus.
  - (b) Les parties s'engagent à se consulter et à échanger de l'information en temps opportun, ce qui sera essentiel pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives avec succès.
  - (c) Les parties créeront un comité de liaison, dont la composition, les mécanismes de collaboration et le niveau d'engagement seront établis à l'Annexe D.
- 4.5 Le cas échéant, chaque RLISS invitera des représentants de l'entité à faire partie des comités locaux ou des groupes de travail qui sont soit établis par le RLISS ou créés en collaboration avec celui-ci, et dont le travail ou le mandat est conforme aux devoirs et responsabilités de l'entité aux termes de la présente entente.
- 4.6 Les objectifs et priorités établis dans le plan d'action annuel conjoint s'inspireront du plan d'activités annuel de chaque RLISS.

### **SECTION 5 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

#### **5.1 Les parties dans leur ensemble :**

- (i) s'acquitteront de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées dans cette entente et ses annexes, conformément aux lois applicables;
- (ii) formeront un comité de liaison;
- (iii) rédigeront un plan d'action annuel conjoint avant le 31 janvier en vue de la prochaine année de financement dans le cadre de la présente entente et examineront les progrès effectués dans le cadre du plan d'action annuel conjoint de façon trimestrielle;
- (iv) évalueront le plan d'action annuel conjoint sur une base annuelle.

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

### 5.2 Chaque RLISS :

- (i) obtiendra les conseils de l'entité à propos des questions suivantes :
  - (a) méthodes d'engagement de la collectivité francophone dans chacune des zones;
  - (b) besoins et priorités en matière de santé de la collectivité francophone dans chacune des zones, y compris les besoins et priorités d'une variété de groupes qui composent cette collectivité;
  - (c) services de santé offerts à la collectivité francophone dans ces zones;
  - (d) identification et désignation de fournisseurs de services de santé en vue de la prestation de services de santé en français dans ces zones;
  - (e) stratégies pour améliorer l'accès aux services de santé en français, l'accessibilité de ces services et leur intégration au système de santé local;
  - (f) planification et intégration des services de santé dans les zones;
  - (g) toute autre question que le RLISS juge appropriée.
- (ii) prendra en considération les conseils et recommandations de l'entité et, s'il y a lieu, agira en conformité avec ces conseils et recommandations;
- (iii) fournira des renseignements supplémentaires à l'entité, lorsque celle-ci en fera la demande pour faire le suivi des conseils qu'elle a offerts au RLISS;
- (iv) fera part de ses activités d'engagement dans son rapport annuel, y compris le contenu, la fréquence et la forme des activités, comme l'exige l'article 4 du règlement.

### 5.3 L'entité :

- (i) fournira des conseils sur les questions énoncées à la clause 5.2(a);
- (ii) fournira des conseils relativement à toute autre question que l'entité juge appropriée, qui concerne la collectivité francophone et a eu des répercussions directes ou indirectes sur sa santé;
- (iii) (a) évitera les conflits d'intérêts dans l'exécution de ses obligations contractuelles; (b) divulguera au RLISS principal sans délai tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui survient durant l'exécution de ses obligations contractuelles et (c) se conformera aux exigences prescrites par le RLISS principal pour régler tout conflit d'intérêts. En plus de se prévaloir de tous ses autres droits contractuels ou droits prévus par le droit ou l'equity, le RLISS principal peut résilier l'entente sans délai en avisant l'entité dans les cas suivants : a) si l'entité omet de divulguer un conflit d'intérêts réel ou potentiel, b) si l'entité ne se conforme pas à toutes les exigences prescrites par le RLISS principal pour le règlement des conflits d'intérêts ou c) si le conflit d'intérêts ne peut être réglé. La présente clause demeure en vigueur à la résiliation ou à l'expiration de l'entente;
- (iv) s'acquittera de ses obligations en matière de rapports et autres aux termes de l'entente;
- (v) agira de concert avec les autres entités pour résoudre les enjeux communs de façon analogue;

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

- (vi) conclura une entente de services partagés avec d'autres entités à des fins d'approvisionnement et de gestion des services communs, s'il y a lieu.

### 5.4 Le RLISS principal :

- (i) octroiera les fonds conformément aux dispositions de la présente entente;
- (ii) s'acquittera des obligations et responsabilités du RLISS principal de façon responsable et selon les meilleurs intérêts des RLISS;
- (iii) respectera le consensus atteint par les RLISS lorsqu'il devra prendre une décision aux termes de la présente entente qui aura des répercussions sur l'ensemble des RLISS. S'il n'y a pas de consensus parmi les RLISS, il respectera la position de la majorité d'entre eux.

## SECTION 6 – RAPPORTS

### 6.1 L'entité :

- (i) fournira au RLISS principal ou à toute autre entité désignée par le RLISS, dans la forme et les délais précisés par le RLISS principal, les plans, rapports, états financiers et renseignements autres que des renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAAS, dont (i) le RLISS principal ou tout autre RLISS a besoin pour pouvoir exercer les pouvoirs et remplir les devoirs qui lui sont conférés par l'entente ou par la Loi ou pour d'autres fins prévues à la Loi ou (ii) qui sont demandés en vertu de la LEAAAS.
- (ii) fournira aux RLISS un plan de travail annuel des activités proposées qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs du plan d'action annuel conjoint, y compris les activités d'engagement de la collectivité proposées et les budgets prévus pour les activités. Les activités proposées et les conseils prodigués à chaque RLISS doivent correspondre au cycle de planification et de transmission des rapports du RLISS.
- (iii) collaborera avec les RLISS pour déterminer la fréquence de transmission des rapports, les dates importantes du cycle de planification annuel et l'horaire des réunions ordinaires;
- (iv) transmettra un rapport annuel aux RLISS;
- (v) respectera les exigences de transmission des rapports prévus à l'Annexe C – *Rapports*.



**Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

**SECTION 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT**

7.1 **Financement.** Le RLISS principal :

- (i) versera les fonds à l'entité afin que celle-ci s'acquitte de ses devoirs et responsabilités aux termes de l'entente;
- (ii) peut verser seulement une portion des fonds en faisant un calcul au prorata, selon la date de signature de l'entente, si cette date est après le 1<sup>er</sup> avril;
- (iii) déposera les fonds en versements périodiques pendant toute la durée de l'entente dans un compte désigné par l'entité devant obligatoirement se trouver dans une institution financière du Canada et être au nom de l'entité.

7.2 **Conditions applicables au versement des fonds.** Malgré la clause 7.1, le RLISS principal :

- (i) ne versera aucuns fonds à l'entité tant que l'entente n'aura pas été signée;
- (ii) ne versera aucuns fonds à l'entité tant que l'entité n'aura pas rempli les exigences en matière d'assurance définies à la clause 12.5;
- (iii) ne sera pas tenu de continuer à verser des fonds si l'entité omet de remplir des obligations prescrites par l'entente tant que les obligations n'auront pas été remplies à la satisfaction des RLISS;
- (iv) peut rajuster le montant des fonds qu'il verse à l'entité durant une année de financement en fonction de l'évaluation des RLISS des renseignements contenus dans les rapports leur étant soumis par les entités. Avant de procéder à quelconque rajustement, cependant, le RLISS et l'entité devront discuter de la situation dans l'esprit de la clause 4.4.

7.3 **Affectations.** Le versement de fonds est conditionnel à l'établissement des crédits nécessaires par l'Assemblée législative de l'Ontario pour le MSSLD et à l'affectation par le MSSLD des fonds nécessaires au RLISS principal conformément à la Loi. Si le RLISS principal n'obtient pas les fonds prévus, il ne sera pas tenu de faire les versements prévus dans le cadre de l'entente, qu'il pourra résilier conformément à la clause 13.

7.4 **Fonds supplémentaires.** À moins qu'il n'ait donné son accord par écrit, le RLISS principal n'a pas l'obligation de verser des fonds supplémentaires à l'entité pour quelque raison que ce soit.

7.5 **Conditions de financement.**

- (a) L'entité :
  - (i) utilisera les fonds uniquement pour les fins prévues dans cette entente, conformément aux dispositions de l'entente;
  - (ii) dépensera les fonds en respectant le plan de travail annuel;

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

- (iii) proposera et maintiendra un budget annuel équilibré.
- (b) Par « budget annuel équilibré » on veut dire que, pour chaque exercice pendant la durée de l'entente, les dépenses totales de l'entité ne doivent pas dépasser le revenu total de l'entité de toutes les sources.
- (c) Les RLISS peuvent établir les autres dispositions relatives à l'utilisation des fonds qu'ils jugent appropriées pour les dépenses et pour la bonne gestion des fonds.

### 7.6 Intérêts.

- (a) Les fonds seront gardés dans un compte productif d'intérêts dans une institution financière au Canada.
- (b) Le revenu en intérêts doit être utilisé par l'entité, durant l'exercice où il est obtenu.
- (c) Le revenu en intérêts doit être communiqué au RLISS principal et il fera l'objet d'un rapprochement en fin d'année. Si une partie ou la totalité du revenu en intérêts n'est pas utilisée, le RLISS principal pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
  - (i) déduire un montant équivalant au revenu en intérêts inutilisé des prochains versements effectués en vertu de la présente entente ou d'autres ententes à l'entité;
  - (ii) exiger que l'entité rembourse un montant équivalant à la partie inutilisée du revenu en intérêts au ministère des Finances.

### 7.7 TVH. L'entité :

- (i) s'engage à inscrire dans son budget tout remboursement de TVH qu'elle s'attend à recevoir en relation avec l'utilisation des fonds;
- (ii) accepte d'aviser le RLISS principal si elle reçoit un remboursement de TVH inattendu en relation avec l'utilisation des fonds;
- (iii) convient que tout remboursement de TVH visé au point (ii) sera considéré comme des fonds versés durant l'année de réception du remboursement, peu importe l'année à laquelle le remboursement se rapporte.

7.8 **Achat de biens et services.** L'entité doit se doter d'une politique d'achat conforme aux exigences de la directive d'approvisionnement du Conseil de gestion du gouvernement de juillet 2009 et de ses modifications.

7.9 **Aliénation.** L'entité n'est pas autorisée à vendre, à louer ou à aliéner d'une autre façon les biens achetés à l'aide des fonds dont le prix dépassait 25 000 \$ au moment de l'achat sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit du RLISS principal.

**SECTION 8 – REMBOURSEMENT DES FONDS**

**8.1 Disposition en vue du recouvrement des fonds.**

- (a) **À la fin de l'année de financement.** Si l'entité ne dépense pas la totalité des fonds durant une année de financement donnée, le RLISS principal exigera le remboursement des fonds inutilisés.
- (b) **À la résiliation ou à l'expiration de l'entente.** À la résiliation ou à l'expiration de l'entente, le RLISS principal exigera le remboursement des fonds qui demeureront en la possession ou sous le contrôle de l'entité ainsi que le paiement d'un montant équivalant aux fonds que l'entité aura utilisés pour des dépenses autres que celles autorisées par l'entente.
- (c) **Au moment d'un rapprochement ou d'un règlement.** Si le processus de règlement et de rapprochement de fin d'année révèle que l'entité a reçu plus de fonds que ce à quoi elle avait droit, le RLISS principal exigera le remboursement des fonds excédentaires.
- (d) **En cas de prévision d'un excédent budgétaire.** Si l'entité prévoit un excédent budgétaire, le RLISS principal pourra rajuster le montant du financement, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence, ou prendre toutes ces mesures à la fois.
- (e) **Sur demande du RLISS principal.** L'entité doit, à la demande du RLISS principal, rembourser la totalité ou une partie des fonds ou un montant équivalent, dans les cas où :
  - (i) l'entité a transmis, en toute connaissance de cause, de faux renseignements à un RLISS;
  - (ii) l'entité n'a pas respecté une condition ou une disposition de l'entente et n'a pas pris des mesures suffisantes pour remédier à la situation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de la part du RLISS principal, ou en-dedans de tout autre délai prescrit par le RLISS;
  - (iii) l'entité a enfreint une loi fédérale ou provinciale ou un règlement fédéral ou provincial concernant directement les fonctions de l'entité aux termes de la présente entente;
  - (iv) d'autres motifs permettent au RLISS principal d'exiger un remboursement aux termes de la présente entente.
- (f) La clause 8.1 (e) ne s'applique pas aux fonds qui ont déjà été dépensés de façon conforme aux exigences de l'entente. Le RLISS principal déterminera, à sa seule discrétion et dans l'esprit de la clause 4.4, sans s'exposer à des responsabilités ni à des pénalités, si les fonds ont été dépensés conformément aux exigences de l'entente.

## **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

- 8.2 **Provision pour le recouvrement des fonds.** L'entité doit établir une provision raisonnable et prudente en cas de recouvrement par le RLISS principal des fonds pour lesquels les conditions de financement définies à la clause 7.5 n'ont pas été remplies et garder les fonds en fiducie conformément aux exigences de la clause 7.6 jusqu'à ce que le RLISS principal procède au rapprochement et au règlement. Le revenu en intérêts produit par les fonds sera communiqué et recouvré conformément à la clause 7.6.
- 8.3 **Règlement et recouvrement des fonds des années antérieures.** L'entité reconnaît qu'on peut remonter jusqu'à sept années en arrière après le versement des fonds à des fins de règlement et de recouvrement.
- 8.4 **Dettes.**
- (a) Si le RLISS principal exige de la part de l'entité le remboursement du financement accordé, le montant exigé sera considéré comme une dette de l'entité envers le RLISS principal. Le RLISS principal pourra rajuster le montant des versements futurs afin de recouvrer ce qui lui est dû ou, encore, il pourra à sa discrétion exiger que l'entité lui rembourse le montant.
  - (b) Les montants devant être remboursés au RLISS principal le seront au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » qui sera envoyé par la poste au RLISS principal, à l'adresse fournie à la clause 14.1.
- 8.5 **Taux d'intérêt.** Le RLISS principal peut faire payer à l'entité des intérêts sur tout montant que celle-ci lui doit, au taux appliqué à ce moment par la province d'Ontario aux comptes clients.

### **SECTION 9 – RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN**

- 9.1 **Inspections et vérifications.**
- (a) L'entité convient que, pour toute la durée de l'entente et pendant les sept (7) années qui suivront son expiration ou sa résiliation, le RLISS principal ou ses représentants autorisés pourront procéder à une vérification, une enquête ou une autre forme d'évaluation des données financières de l'entité ou de son fonctionnement pour vérifier si celle-ci a bien rempli les obligations que lui confère l'entente et pourront, à cette fin, faire ce qui suit :
    - (i) inspecter et copier les documents financiers, factures et autres documents de même nature qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'entité et qui concernent les fonds ou l'exécution par l'entité de ses obligations prévues à l'entente;
    - (ii) inspecter et copier les documents non financiers qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'entité et qui concernent les fonds ou l'exécution par l'entité de ses obligations prévues à l'entente;

## **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

- (iii) en donnant un préavis d'au moins 24 heures à l'entité, pénétrer durant les heures ouvrables dans les locaux de l'entité pour vérifier si celle-ci a bien rempli n'importe quelle de ses obligations prévues à l'entente.
- (b) Pour les vérifications, enquêtes ou évaluations, le coût sera à la charge de l'entité si (i) elles sont nécessaires parce que l'entité n'a pas respecté toutes les exigences de l'entente ou (ii) s'il est conclu que l'entité n'a pas rempli ses obligations prévues à l'entente.
- (c) Les obligations de l'entité aux termes de la présente clause demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'entente.

### **9.2 Conservation et tenue de documents.** L'entité s'engage à conserver :

- (i) tous les documents (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) portant sur l'exécution par l'entité de ses obligations prévues à l'entente pendant au moins sept (7) années après l'expiration ou la résiliation de l'entente, en reconnaissant que cette obligation prévue à la présente clause demeurera en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'entente;
- (ii) tous les documents financiers, factures et autres documents de même nature concernant les fonds ou l'exécution par l'entité de ses obligations prévues à l'entente conformément aux méthodes de travail de bureau et principes comptables généralement reconnus;
- (iii) tous les documents non financiers concernant les fonds ou l'exécution par l'entité de ses obligations prévues à l'entente conformément à la législation applicable.

### **9.3 Divulgence de renseignements.** Chaque RLISS protégera la confidentialité des renseignements confidentiels et évitera de les divulguer, sauf avec le consentement de l'entité ou conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), dont l'application à chaque RLISS est reconnue par l'entité. Malgré ce qui précède, un RLISS pourra divulguer l'information obtenue dans le cadre de l'entente si cela est conforme à la Loi, à la LEAAAS, à la LAIPVP, à une ordonnance du tribunal, à une assignation à témoigner ou à une autre exigence de la législation applicable.

### **9.4 Transparence.** L'entité affichera une copie de l'entente bien en vue dans un endroit accessible au public à l'intérieur de ses locaux auxquels l'entente s'applique et dans son site Web accessible au public, le cas échéant.

### **9.5 Vérificateur général.** Il est entendu que les droits attribués au RLISS principal par la présente section viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà conférés au vérificateur général par l'article 9.1 de la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

### SECTION 10 – RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE RLISS

- 10.1 **Publication.** Pour les besoins de la présente section 10, le terme « publication » fait référence à tout document, imprimé ou électronique, concernant les services que l'entité offre au public. Il peut notamment s'agir d'un site Web, d'une publicité, d'une brochure, d'un document promotionnel ou d'un rapport. Sont toutefois exclus les documents établis par l'entité pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapports prévues à l'entente.
- 10.2 **Reconnaissance du soutien financier.** L'entité convient que toutes les publications doivent comprendre :
- (i) une mention du soutien financier fourni par les RLISS et le gouvernement de l'Ontario, dont la forme doit être préalablement approuvée par les RLISS. Un RLISS peut décider, à sa discrétion, que cette mention n'est pas nécessaire;
  - (ii) une déclaration servant à préciser que les opinions exprimées dans la publication sont celles de l'entité et ne concordent pas nécessairement avec celles des RLISS ou du gouvernement de l'Ontario.

### SECTION 11 – GARANTIES

- 11.1 **Dispositions générales.** L'entité certifie ce qui suit :
- (i) elle est et continuera d'être pour la durée de l'entente une personne morale légalement constituée possédant les pleins pouvoirs pour s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
  - (ii) elle a l'expérience et l'expertise qu'il faut pour s'acquitter des devoirs et responsabilités prévus à l'entente;
  - (iii) elle possède tous les permis, licences, consentements, droits de propriété intellectuelle et pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'entente;
  - (iv) tous les renseignements (y compris ceux relatifs aux critères d'admissibilité aux fonds) que l'entité a fournis au RLISS principal à l'appui de sa demande de financement étaient exacts et complets au moment où ils ont été transmis et continueront de l'être pendant la durée de l'entente;
  - (v) elle exerce ses activités, et elle continuera de les exercer pendant la durée de l'entente, de façon conforme à la législation applicable, notamment en observant lorsqu'il y a lieu les exigences de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario ainsi que ses propres règlements administratifs portant entre autres sur la tenue des réunions du conseil, le quorum exigé pour les décisions, la tenue des procès-verbaux pour toutes les réunions du conseil et des comités et la tenue des assemblées des membres.

## **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

11.2 **Signature de l'entente.** L'entité certifie ce qui suit :

- (i) elle possède les pleins pouvoirs pour conclure l'entente;
- (ii) elle a fait le nécessaire pour autoriser la conclusion de l'entente, y compris obtenir une résolution de son conseil autorisant l'entité à conclure la présente entente avec les RLISS.

11.3 **Gouvernance.** L'entité certifie qu'elle a établi et qu'elle maintiendra, pendant toute la durée de l'entente, des politiques et procédures servant à assurer :

- (i) la prise de décisions efficaces et appropriées;
- (ii) la gestion efficace et prudente des risques, y compris la détermination et la gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents;
- (iii) la gestion prudente et efficace des fonds;
- (iv) la surveillance et l'exécution exacte en temps opportun de ses obligations prévues à l'entente;
- (v) l'établissement, l'approbation et la présentation de tous les rapports prévus à la section 6;
- (vi) le traitement des plaintes, la gestion ou la gouvernance de l'entité.

11.4 **Fonctions.** L'entité certifie que ses fonctions sont remplies et continueront d'être remplies :

- (i) par des personnes ayant l'expertise, les compétences professionnelles, les permis d'exercice et les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives;
- (ii) de façon conforme à la législation applicable.

11.5 **Documents à l'appui.** L'entité fournira sur demande au RLISS principal des preuves qu'elle remplit les obligations définies dans la présente section.

### **SECTION 12 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE**

12.1 « **parties exonérées** » fait référence aux RLISS et à leurs agents, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit, à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et à ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit.

## **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

- 12.2 **Limitation de responsabilité.** Les parties exonérées ne peuvent être tenues responsables envers l'entité ni son personnel pour les coûts, pertes, réclamations, obligations ou dommages, peu importe leur cause (y compris les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage ou de profits subis par l'entité), qui découlent de l'exécution de l'entente ou y sont liés d'une autre façon ou encore qui ont un lien avec l'entente, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence grave ou d'actions délibérées des agents, employés ou mandataires d'un RLISS.
- 12.3 **Idem.** Sans que soit limitée la portée de la clause 12.2, il est entendu qu'aucun RLISS n'est responsable de la façon dont l'entité et son personnel s'acquittent de leurs obligations et responsabilités prévues dans l'entente et n'est donc pas responsable envers l'entité relativement à l'acquiescement de ces obligations et responsabilités. De plus, aucun RLISS ne peut embaucher des employés ni retenir des sous-traitants pour qu'ils remplissent les obligations de l'entité prévues à l'entente. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable de l'embauche ou du licenciement d'employés ni de la conclusion ou de la résiliation de contrats de sous-traitance à l'égard du personnel nécessaire pour permettre à l'entité de remplir ses obligations prévues à l'entente ni non plus de la retenue, de la perception ou du paiement des impôts, des primes, des cotisations et des autres sommes payables au gouvernement pour le personnel dont doit s'acquiescer l'entité pour exécuter l'entente.
- 12.4 **Exonération.** L'entité s'engage à dégager de toute responsabilité les parties exonérées en cas d'obligations, de pertes, de coûts, de dommages ou de dépenses (y compris des frais d'avocat, d'expert ou de conseiller), d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de poursuites ou d'autres procédures (appelées collectivement « réclamations »), peu importe leur origine, qui concernent notamment des préjudices corporels subis par des tiers (notamment le décès), des préjudices personnels et des dommages matériels qui résultent de quelque façon que ce soit de ce que l'entité ou ses sous-traitants ou leurs administrateurs, leurs agents, leurs mandataires, leurs employés ou leurs entrepreneurs indépendants ont fait ou n'ont pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations de l'entité qui sont prévues à l'entente ou qui y sont reliées d'une autre façon. L'entité s'engage également à dégager de toute responsabilité les parties exonérées pour les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage, de revenu ou de profits subis par n'importe quelle personne, entité ou organisation, y compris les RLISS, qui sont réclamés ou qui résultent des réclamations.
- 12.5 **Assurance de responsabilité civile commerciale.**
- (a) **Assurance exigée.** L'entité souscrit à ses frais auprès d'un assureur jugé acceptable par le RLISS principal et conserve pour toute la durée de l'entente une assurance de responsabilité civile commerciale couvrant les préjudices corporels subis par des tiers, les préjudices personnels et les dommages matériels jusqu'à concurrence d'au moins deux millions de dollars par sinistre et d'au moins deux millions de dollars pour la responsabilité civile produits et travaux terminés. La police doit comprendre des clauses portant sur ce qui suit :



## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

- (i) la mention des RLISS et de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses ministres, ses délégués et ses employés comme assurés additionnels;
  - (ii) la responsabilité contractuelle;
  - (iii) la responsabilité civile produits et travaux terminés;
  - (iv) une attestation de paiement valide fournie par la CSPAAT ou une preuve d'assurance de responsabilité patronale et d'indemnisation volontaire, selon le cas;
  - (v) la responsabilité civile des locataires (pour les locaux et les immeubles loués seulement);
  - (vi) une assurance automobile des non-proprétaires avec une garantie générale contre les dommages contractuels et les dommages matériels pour les automobiles louées;
  - (vii) la possibilité de donner un préavis d'annulation écrit de trente (30) jours.
- (b) **Certificat d'assurance.** L'entité doit fournir au RLISS principal la preuve qu'elle souscrit une assurance conforme à ce qu'exige l'entente, c'est-à-dire un certificat d'assurance en règle qui renvoie à l'entente et qui confirme que la couverture exigée s'applique au plus tard à partir de la date d'entrée en vigueur de l'entente et, en cas de renouvellement ou de remplacement, au plus tard à partir de la date d'expiration de l'assurance précédente.

### SECTION 13 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

13.1 **Résiliation – Renoncement à l'entité par le ministre.** Cette entente prend fin à la date d'annulation ou d'expiration du choix d'une entité pour une zone ou les zones, conformément au Règl. de l'Ont. 515/09.

13.2 **Résiliation par le RLISS.**

- (a) **Non-obtention des fonds.** Si, comme le prévoit la clause 7.3, le RLISS principal ne reçoit pas les fonds nécessaires de la part du MSSLD, il peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis à l'entité.
- (b) **Résiliation motivée.** Le RLISS principal peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis à l'entité dans les cas suivants :
  - (i) si, de l'avis du RLISS, l'une ou l'autre de ces situations s'est produite :
    - A. l'entité a fourni volontairement des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de financement ou dans ses autres communications avec un RLISS;

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

- B. l'entité a enfreint une clause importante de l'entente;
- C. l'entité est incapable de continuer de s'acquitter de ses obligations prévues à l'entente ou a cessé de s'acquitter de ces obligations.

- (ii) la nature des activités de l'entité ou sa personnalité morale change de sorte qu'elle ne remplit plus les critères d'admissibilité applicables du Règl. de l'Ontario 515/09;
- (iii) l'entité procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
- (iv) l'entité cesse d'exercer ses activités.

13.3 **Résiliation par l'entité.** L'entité peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins six (6) mois au RLISS principal, si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- (i) la nature des activités de l'entité ou sa personnalité morale change de sorte qu'elle ne remplit plus les critères d'admissibilité applicables du programme dans le cadre duquel le RLISS principal lui accorde des fonds;
- (ii) l'entité procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
- (iii) l'entité cesse d'exercer ses activités.

13.4 **Possibilité de remédier à une violation.**

- (a) **Possibilité de remédier à une violation.** Si le RLISS principal juge qu'il convient de donner à l'entité la possibilité de remédier à une violation de l'entente, il peut le faire en lui communiquant les détails de la violation et le délai qu'il juge raisonnable pour corriger la situation, délai que devra respecter l'entité. L'avis doit également préciser à l'entité que le RLISS résiliera l'entente :
  - (i) soit à la fin du délai de préavis précisé dans l'avis si l'entité n'a pas remédié à la violation dans ce délai;
  - (ii) soit avant la fin du délai de préavis si le RLISS principal estime que l'entité sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long, ou si l'entité n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS principal.

## **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

- (b) **Défaut de remédier à une violation.** Le RLISS principal peut résilier immédiatement l'entente en transmettant un avis de résiliation à l'entité s'il a déjà donné à celle-ci la possibilité de remédier à la violation et qu'une de ces situations se produise :
- (i) l'entité n'a pas remédié à la violation dans le délai de préavis précisé;
  - (ii) le RLISS principal estime que l'entité sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS principal;
  - (iii) l'entité n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS principal.

### **13.5 Conséquences d'une résiliation.**

- (a) **Plan de transition.** En cas de résiliation, l'entité établira un plan de transition que les RLISS jugent acceptable. Si l'entité omet de fournir un plan de transition acceptable, le RLISS principal pourra réduire les fonds devant être versés à l'entité avant la résiliation de l'entente pour tenir compte des coûts de transition que devra engager le RLISS principal.
- (b) Si l'entente est résiliée conformément à la présente section, le RLISS principal peut :
- (i) annuler tous les prochains versements de fonds;
  - (ii) exiger le remboursement des fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle de l'entité;
  - (iii) évaluer les coûts raisonnables qu'entraîne la résiliation de l'entente pour l'entité;
  - (iv) permettre à l'entité de déduire les coûts évalués conformément au point (iii) des fonds à rembourser d'après le point (ii).
- (c) Malgré la clause (b), si les coûts évalués conformément à la clause 13.5(b)(iii) dépassent les fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle de l'entité, le RLISS ne versera pas de fonds additionnels pour financer la cessation de l'exécution de l'entente par l'entité.

**13.6 Date d'entrée en vigueur.** La date d'entrée en vigueur d'une résiliation effectuée conformément à la présente clause 13.2 est la dernière journée du délai de préavis, la dernière journée de tout délai de préavis subséquent ou la date immédiate de transmission de l'avis de résiliation, selon le cas.

**13.7 Mesures correctives.** Malgré le droit qu'il a de résilier l'entente conformément à la présente section, le RLISS principal peut décider de ne pas résilier l'entente et de plutôt prendre des mesures correctives qu'il juge nécessaires et convenables, comme suspendre le versement des fonds pour la période de son choix pour assurer l'acquittement des devoirs et responsabilités de l'entité conformément aux conditions de l'entente.

**Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

**SECTION 14 -- AVIS**

- 14.1 **Avis.** Tout avis est donné par écrit et remis en mains propres ou envoyé par service de messagerie prépayé ou par télécopieur et adressé aux autres parties d'après les coordonnées qui sont indiquées ci-dessous ou qui seront communiquées plus tard par chaque partie par écrit :

**Avis au RLISS du Sud Est :**

71 rue Adam,  
Belleville, On K8N 5K3

**À l'attention du :** Président

Télec. (613) 967-1341  
Tél. : (613) 967-0196

**Avis au RLISS de Champlain :**

1900 City Park Drive, suite 204  
Ottawa, ON K1J 1A3

**À l'attention du :** Président

Télec. (613) 747-6519  
Tél. : (613) 747-6784

**Avis à l'entité :**

Réseau des services de santé en  
français de l'Est de l'Ontario

1173 Cyrville , Bureau 300  
Ottawa, On K1J 7S6

**À l'attention du :** Président

Télec. (613) 747-2907  
Tél. : (513) 747-7431

- 14.2 **Entrée en vigueur des avis.** Les avis entrent en vigueur à la livraison ou à la transmission, qu'ils soient remis en mains propres ou envoyés par service de messagerie prépayé ou par télécopieur.

**SECTION 14 -- AUTRES DISPOSITIONS**

- 15.1 **Clauses nulles ou inopérantes.** Si jamais une clause de l'entente devient nulle ou inopérante, la validité et le caractère exécutoire des autres clauses de l'entente ne seront nullement touchés, et la clause en question sera réputée ne plus faire partie de l'entente.
- 15.2 **Conditions applicables au consentement.** Un RLISS peut assortir de conditions tout consentement ou toute approbation raisonnable qu'il accorde conformément à l'entente.
- 15.3 **Renonciation.** Une dispense à l'égard d'une exigence de l'entente non remplie par une partie n'est valide que si elle est fournie par écrit et signée par l'autre partie. La dispense doit indiquer l'exigence précise qui est visée et ne peut servir à dispenser l'autre partie de remplir des exigences dans l'avenir.

## **Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

- 15.4 **Indépendance des parties.** Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni poser des gestes pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses rapports avec une autre personne ou entité ni par toute autre action de l'autre partie.
- 15.5 **Qualité de mandataire de la Couronne.** Les parties reconnaissent qu'un RLISS est mandataire de la Couronne et qu'il doit exercer ce mandat conformément aux dispositions de la Loi. Malgré les autres dispositions de l'entente, tout engagement implicite ou explicite de la part d'un RLISS à accorder une exonération ou à accepter des dettes ou un passif éventuel ayant pour effet d'augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel du RLISS ou du gouvernement de l'Ontario, qui est pris à la signature de l'entente ou à un autre moment pendant la durée de l'entente, est nul et sans effet.
- 15.6. **Non-limitation des recours et des droits exprès.** Les recours et droits exprès d'un RLISS viennent s'ajouter aux autres recours et droits dont dispose le RLISS en droit et en equity et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est notamment entendu qu'un RLISS ne renonce pas dans la présente entente à l'application des dispositions des lois applicables, comme la Loi et la LEAAS, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.
- 15.7 **Cessions.** L'entité ne peut céder l'entente ni les fonds ou une partie des fonds à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS principal. Un RLISS peut quant à lui céder l'entente ou encore une partie de ses droits et obligations prévus à l'entente à l'un ou plusieurs réseaux locaux d'intégration des services de santé de l'Ontario ou au MSSLD.
- 15.8 **Survie.** Les dispositions suivantes demeureront en vigueur à la résiliation de cette entente : sections 1, 6, 7.9, 8, 9, 12, 14 et 15.
- 15.9 **Engagement supplémentaire.** Les parties s'engagent à faire ou à voir à ce que soient faites toutes les choses ou démarches nécessaires pour que l'entente soit pleinement mise en œuvre.
- 15.10 **Modification de l'entente.** Toute modification de l'entente doit nécessairement se faire par écrit et être dûment signée par les parties.
- 15.11 **Exemplaires.** L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux mais qui formeront ensemble un seul et même document.
- 15.12 **Entente complète.** L'entente et ses annexes forment ensemble l'entente complète entre les parties portant sur le sujet visé et elle remplace toute autre entente ou tout autre arrangement antérieur verbal ou écrit.

**Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

**RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DU SUD-EST**

Par :



March 10, 2011

\_\_\_\_\_  
Georgina Thompson, présidente

\_\_\_\_\_  
Date

Et par :



March 10, 2011

\_\_\_\_\_  
Paul Huras, Chef de la direction

\_\_\_\_\_  
Date

**RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE CHAMPLAIN**

Par :



March 10, 2011

\_\_\_\_\_  
Dr Wilbert Keon, président

\_\_\_\_\_  
Date

Et par :



March 10, 2011

\_\_\_\_\_  
Alex Munter, Chef de la direction

\_\_\_\_\_  
Date

**Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé  
en français de l'Est de l'Ontario**

**RÉSEAU DES SERVICES DE SANTÉ EN FRANÇAIS DE L'EST DE L'ONTARIO**

Par :



Le 9 mars, 2011

\_\_\_\_\_  
Denis Vaillancourt, Président  
J'ai le pouvoir de lier l'entité

\_\_\_\_\_  
Date

Et par :



Le 9 mars, 2011

\_\_\_\_\_  
Jacinthe Desaulniers, Directrice générale  
J'ai le pouvoir de lier l'entité

\_\_\_\_\_  
Date

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

### ANNEXE A – Budget approuvé

L'Annexe A établit le budget approuvé dont disposera l'entité pour couvrir les salaires du personnel, le soutien administratif, les activités d'engagement et autres.

Catégorie	Budget 2010/2011	Demande budgétaire pour 2011/2012	Objectif budgétaire pour 2012/2013	Objectif budgétaire pour 2013/2014	Objectif budgétaire pour 2014/2015	Objectif budgétaire pour 2015/2016
<b>Revenu</b>						
RLISS	255959	993838				
<b>Revenu total</b>	<b>255959</b>	993838				
<b>Dépenses</b>						
Salaires	74512	657629				
Avantages sociaux	14903	131526				
Déplacement	3150	12600				
Engagement de la collectivité	10000	34563				
Planification	25000	25000				
Conseil d'administration	2500	9820				
Location de locaux à bureaux	10585	40000				
Communications	5000	20000				
Assurance	0	3300				
Frais de bureau	3200	31950				
Conseillers juridiques et vérification	15000	9450				
Technologie de l'information	9000	15000				
Soutien aux RH	15000	3000				
<b>Dépenses totales</b>	<b>187850</b>	993838				
<b>Note : Les dépenses totales doivent être égales ou inférieures au revenu total.</b>						

\*Inclus 7 500 \$ de financement non récurrent.

\*\* Inclus 7 500 \$ en dépense non récurrente.

Pour l'année 2010-2011, le Réseau a reçu 340 000 \$ de la Société Santé en français et 365 000 \$ du Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Aucune de ces sources de financement ne sert aux dépenses qui figurent au budget 2010-2011.



**Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario**

**ANNEXE B -- Financement**

**1.0 Année de financement : 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2011**

**1.1 Montant du financement**

- (a) Financement unique : \$7,500
- (b) Financement de base proportionnel : \$248,459

**1.2 Conditions supplémentaires applicables à la première année de financement**

Nonobstant toute autre disposition de l'entente, au cours de l'année de financement allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2011, le financement unique sera affecté aux frais de lancement liés à l'établissement de l'entité, tandis que le financement de base proportionnel sera affecté à son exploitation.

**2.0 Année de financement : 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012**

- 2.1 Montant du financement de base : \$993,838

**3.0 Année de financement : 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013**

- 3.1 Montant du financement de base : \$ À déterminer

## Entente entre les RLISS de Champlain et du Sud Est, et le Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario

### ANNEXE C -- Rapports

L'annexe C contient la liste des dates d'échéances des plans, des rapports, des états financiers et d'autres renseignements que l'entité de planification doit fournir au RLISS et que le RLISS fournit à l'entité de planification, ainsi que les plans qui sont préparés conjointement par le RLISS et l'entité de planification.

#### Conjointement par le RLISS et l'entité de planification

Plan d'action annuel conjoint	
Exercice	Date d'échéance
2011/2012	30 juin 2011
2012/2013	31 janvier 2012
2013/2014	31 janvier 2013
2014/2015	31 janvier 2014
2015/2016	31 janvier 2015

#### De l'entité de planification au RLISS

Plan de travail annuel	
Exercice	Date d'échéance
2011/2012	31 juillet 2011
2012/2013	28 février 2012
2013/2014	28 février 2013
2014/2015	28 février 2014
2015/2016	28 février 2015

Rapport annuel (comprenant les états financiers vérifiés approuvés par le conseil)	
Exercice	Date d'échéance
2010/2011	15 décembre 2011
2011/2012	30 mai 2012
2012/2013	30 mai 2013
2013/2014	30 mai 2014
2014/2015	30 mai 2015
2015/2016	30 mai 2016

Rapport consultatif		
Exercice	Date d'échéance de l'ébauche du rapport consultatif	Date de la version définitive du rapport consultatif
2011/2012	31 novembre 2011	31 décembre 2011
2012/2013	31 novembre 2012	31 décembre 2012
2013/2014	31 novembre 2013	31 décembre 2013
2014/2015	31 novembre 2014	31 décembre 2014
2015/2016	31 novembre 2015	31 décembre 2015

## **ANNEXE D – Comité de liaison**

### **Annexe D : Comité de liaison**

L'entente de responsabilisation exige la mise sur pied d'un comité de liaison. Sa composition, la fréquence de ses réunions et ses mécanismes de collaboration sont décrits ci-dessous.

#### **1. Composition du comité**

Le comité de liaison se compose des représentants suivants de chaque partie :

- des hauts représentants de chaque réseau local d'intégration des services de santé de la région de l'entité de planification des services de santé en français;
- des hauts représentants de l'entité de planification des services de santé en français de la région du réseau local d'intégration des services de santé.

#### **2. Fréquence des réunions**

Le comité de liaison doit se réunir au moins deux fois par année. Les parties peuvent se réunir plus souvent si cela est nécessaire.

#### **3. Mécanismes de collaboration**

Le comité de liaison met au point les mécanismes de collaboration et de dialogue continu appropriés, dont l'élaboration du plan d'action annuel conjoint. Le but de la mise au point des mécanismes de collaboration est d'assurer que la communication entre les parties reste ouverte et continue pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités comme il est décrit dans l'entente.

Les mécanismes de collaboration peuvent comprendre un dialogue régulier entre les parties et la création de comités spéciaux qui peuvent être nécessaires à l'occasion.